

Cadre réservé au contrôle de légalité

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REÇU LE

30 AVR. 2026

Contrôle de Légalité

SÉANCE DU 22 / 04 / 2026

Date de la convention :
15/04 / 2026

Date d'affichage :
15 /04 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 11

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les vingt-deux avrils, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, Mme Sabine BAUD, M. Christophe SKIBINE, Mme Vanessa ALEMPES, Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR : Mme Sophie ÉCARNOT à Mme Sabine BAUD
M. Cyril POIRIEUX à Mme Magali MOYNAT

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sabine BAUD

OBJET : BUDGET 2026 – VOTE DES TAXES COMMUNALES – ÉTAT 1259

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

VU le Code général des impôts, et notamment les dispositions relatives aux taxes directes locales ;

VU l'état n°1259 notifié par les services de l'État, portant communication des bases prévisionnelles d'imposition, des produits prévisionnels de référence, des allocations compensatrices ainsi que des mécanismes d'équilibre liés aux réformes de la fiscalité locale ;

CONSIDÉRANT que l'état n°1259 constitue le document de référence permettant au conseil municipal de fixer les taux des taxes directes locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir les équilibres budgétaires de la commune ;

EXPOSÉ

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état n°1259 comportant :

- les bases prévisionnelles,
- les produits attendus à taux constants,
- les allocations compensatrices
- les mécanismes d'équilibre issus des réformes de la fiscalité locale.

Au regard de ces éléments et des besoins financiers de la commune, Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 4.4 % pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Fixation des taux d'imposition

Pour l'année 2026, le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) est fixé à : 4.4 %

ARTICLE 2 – Maintien des autres taux

Les autres taux d'imposition communaux restent inchangés.

ARTICLE 3 – Annexation de l'État 1259

L'état fiscal n°1259, ayant servi de base à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026, est annexé à la présente délibération.

Article 4 – Exécution

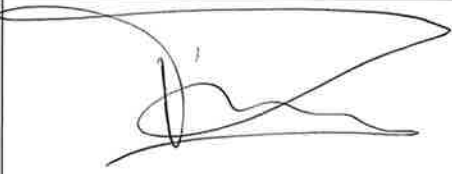
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de :

- transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- transmettre l'état n°1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération rendue exécutoire, par voie dématérialisée via le dispositif « ACTES », ou pas voie postale.



*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,*



Le Maire	Le secrétaire de séance
	



COMMUNE : 307 MAISOD
 ARRONDISSEMENT : 39 SAINT CLAUDE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE SAINT-CLAUDE

TAUX
 FDL
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	622 121	32,54	109,79	780 400	253 942	33,97	265 101,88
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	9 185	25,08	111,66	9 200	2 307	25,08	2 307,36
Taxe d'habitation (TH)	194 914	9,18	45,21	196 400	18 030	9,18	18029,52
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	274 279		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) 8151,15	293 589,61

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	293 589,91	=	34,83
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	274 279	=	26,84
Taxe d'habitation (TH)			9,83
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			523	0	292	- 146 437	- 145 622

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	- 145 622
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	=	293 589,61
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	=	147 967,61

A LONS LE SAUNIER

Le 23 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 JEAN-LUC BLANC



Le 27/04/2026
 Pour la Commune,

Contrôle de Légalité



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	423 275	x	8,74	=	36 994
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					544
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					37 538 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	163 512
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	50
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	163 562 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	40 390	+	163 512	=	203 902 C
--	--------	---	---------	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	37 538 A	-	163 562 B	=	- 126 024 D
Coefficient correcteur = 1 +	- 126 024 D				
différence de ressources					0,381938 E
TFPB « après réforme »	203 902 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.